



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 11 janvier 2021, à 18h14, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, Jules Roberge, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur Germain Caron, maire.

Monsieur le maire transmet ses souhaits de bonne année.

CONSIDÉRANT le décret 2-2021 du Ministre de la Santé et des Services sociaux qui interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de se qui en tient lieu ou terrain d'une telle résidence;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont décidé de tenir la séance du conseil plus tôt qu'à l'habitude dans le but de respecter l'heure du couvre-feu émis par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-074 du Ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de notre population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri publiera dès demain sur son site Internet l'audio de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2021;

01-21

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que le conseil municipal accepte que la présente séance soit à huis clos et qu'une publication de l'audio sera sur le site Internet de la Municipalité dès demain.

Adoptée à l'unanimité

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

02-21

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité



2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI

03-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge
APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux
ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

04-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières
APPUYÉ PAR : Richard Turgeon
ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

05-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont
APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin
ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2020 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 7 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le secrétaire-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses 2020 :	421 206,75\$;
Salaires nets :	124 496,94\$;

06-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge
APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux
ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité

4. CORRESPONDANCE

Le secrétaire-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant le sujet suivant :

- Accès Transports Viables – 3^e Lien;



5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes ainsi que les articles 251 et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Henri ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2020 ;

07-21 IL EST PROPOSÉ PAR: Bruno Vallières

APPUYÉ PAR: Richard Turgeon

ET RÉSOLU :

1° que le directeur général soit autorisé à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 10 mars 2021 pour le paiement complet incluant les intérêts courus.

2° que, lorsque cette date sera dépassée, le directeur général soit autorisé à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables à l'année 2019, et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.

3° qu'au moment de la mise en vente, M. Jérôme Fortier, directeur général et secrétaire-trésorier et/ou M. Pierre Simard, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, soient autorisés par la Municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la Municipalité, sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non-paiement des taxes.

4 qu'une copie de la présente résolution et de l'état des arrérages de taxes municipales soient transmis à la Commission scolaire des Navigateurs.

Adoptée à l'unanimité

5.2 Adoption du Règlement n° 663-21 ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2021

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil à la séance ordinaire du 21 décembre 2020 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 21 décembre 2020 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT le budget adopté pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer certaines taxes et tarifs;

08-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Julie Dumont



ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 663-21 intitulé «Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2021» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie résiduelle, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2021 et selon le taux de 0,6662\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2021 et selon le taux de 0,9327\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 3

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles industriels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2021 et selon le taux de 0,9327\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 4

Les taxes et tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont fixés comme suit :

- Règlement no 361 (Réservoir eau) : 9 847,39\$;
- Règlement no 407 (Kennedy sud) : 461,61\$/unité;
- Règlement no 423 (Prolongement réseaux 277) : 807,53\$/unité;
- Règlement no 433 (Roberge-Turgeon) : 0,2156\$/mètre carré;
- Règlement no 464 (Usine de filtration) : 150 394\$ (tarif fixe selon entente);
- Règlement no 481 (Développement des Pierres) : 0,3928\$/mètre carré;
- Règlement no 514 (Bord-de-l'Eau) : 825,11\$/unité;
- Règlement no 514 (des Cornalines) : 0,3422\$/mètre carré;
- Règlement no 515 (Kennedy sud) : 1 037,00\$;
- Règl. nos 386, 422, 477, 515, 542, 577, 597, 652: 86,86 \$/unité;
- Règlement no 553 (Ajout aérateur) : 3,22\$/unité;
- Règlement no 565 (Émissaire) : 9,55\$/unité;
- Règlement no 597 (Égout sanitaire Kennedy Nord) : 360,36\$/unité.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses d'administration et d'opération du réseau d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées de la Municipalité, il est imposé par la présente sur tous les immeubles utilisant le réseau d'égout municipal un tarif basé sur



la consommation d'eau de l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,68 \$ par mètre cube.

Malgré ce qui précède, un tarif minimal de 123,15 \$ est imposé par unité de logement ou par usage commercial ou industriel. Les studios, étant définis comme de petits logements de moins de 38 m², sont tarifés à raison de 50% du tarif applicable à une unité de logement.

L'industrie Fortier 2000 ltée, utilisant l'eau dans son procédé de fabrication, est tarifée à raison de 50 % de la consommation de son usine.

Un tarif fixe de 393 043 \$ est imposé à l'industrie Supraliment (Olymel Lafleur), tel qu'il a été convenu par entente, pour assurer l'opération de l'assainissement des eaux usées provenant de cette industrie.

ARTICLE 6

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, il est exigé des différentes catégories d'usagers prévues à l'article 8.8.3 du Règlement no 531-12 les tarifs suivants :

- Catégorie 1 : 104 \$;
- Catégorie 2 : 75 \$;
- Catégorie 3 : 250 \$;
- Catégorie 4 : 1000 \$.

Le tarif de la Catégorie 3 qui s'applique aux fermes utilisant le service d'aqueduc sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 7

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement no 531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements nos 283-95, 299-96, 314-97, 361-01, 407-05, 431-06 et 464-08, il est imposé sur l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, à l'exception du lot 5 783 203, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,85\$/mètre cube.

Lorsque ce tarif est exigé d'une ferme utilisant le service d'aqueduc, il sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée. Si un même compteur calcule l'eau servant à la résidence et à la ferme, une quantité d'eau de 150 m³ sera attribuée à la résidence.

ARTICLE 8

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement no 531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements nos 132, 283-95, 299-96, 314-97, 361-01, 407-05 et 431-06, il est imposé sur le lot 5 783 203 un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,5256\$/mètre cube.



ARTICLE 9

Conformément à l'article 30 du Règlement no531-12, le conseil fixe les prix suivants pour la location des compteurs d'eau :

- Compteur 3/4" : 10 \$;
- Compteur 1" : 20 \$;
- Compteur 1 1/2" : 60 \$;
- Compteur 2" : 85 \$;
- Compteur 6" : 250 \$.

ARTICLE 10

Afin de financer le service de collecte et de disposition des matières résiduelles, les tarifs prévus au Règlement no 396-04 sont établis comme suit :

- Catégorie 1 : 160,00 \$/année ;
- Catégorie 2 : 98,00 \$/année ;
- Catégorie 3.1 : 50,00 \$/année ;
- Catégorie 3.2 : 95,00 \$/année ;
- Catégorie 4 : 95,00 \$/année ;
- Catégorie 5 : 175,00 \$/année ;
- Catégorie 6 : 234,00 \$/année ;
- Catégorie 7 : 320,00\$/v3 de capacité de conteneur.

Le tarif de la Catégorie 5 qui s'applique aux fermes utilisant le service de collecte des ordures sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 11

Pour pourvoir au paiement de la quote-part à la MRC de Bellechasse relativement à la vidange des installations septiques, il est imposé un tarif annuel de base de 51,50 \$ pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et de 103 \$ pour une vidange aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment ou par résidence isolée non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes complémentaire selon le tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 12

Un tarif annuel de 585 \$ est imposé à chaque immeuble doté d'un système de gicleurs automatiques relié au poste de pompage ou à l'usine de filtration par télémétrie.

ARTICLE 13

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien des bornes d'incendie de propriété privée, tel qu'il est prévu aux ententes entre la Municipalité et les propriétaires de tels équipements, il est imposé un tarif unitaire de 35,00 \$ par borne d'incendie.

ARTICLE 14

Pour pourvoir à la fourniture et l'installation de panneau d'identification du numéro civique des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain, il est imposé un tarif



de 47\$ pour chaque bâtiment principal et pour chaque bâtiment secondaire qui possède son propre numéro civique.

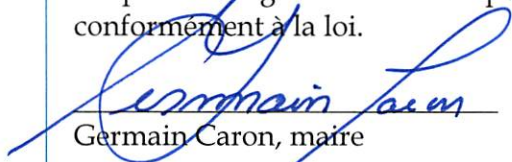
ARTICLE 15

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le remboursement du prêt consenti au Programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement no 520-11), à la suite des travaux utiles pour la construction d'une installation septique, selon l'acte de répartition signé par les propriétaires concernés :

Matricule 6375-36-9963: 1 430,42\$;
Matricule 6470-95-6828 : 636,40\$;
Matricule 6065-69-9429 : 1 235,40\$;
Matricule 5775-53-5980 1 708,63\$.

ARTICLE 16

Le présent règlement a effet pour l'exercice financier 2021 et entre en vigueur conformément à la loi.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, sec.-trésorier

Adoptée à l'unanimité

5.3 Autorisations pour les congrès 2021

09-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'autoriser les cadres, l'inspecteur municipal en urbanisme et le contremaître aux travaux publics à participer à leur congrès respectif et d'en assumer les frais d'inscription et de participation.

Adoptée à l'unanimité

5.4 Rapport sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle

Tel qu'il est requis par l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, un rapport sur l'application du Règlement n° 639-19 sur la gestion contractuelle doit être déposé une fois par année. Le secrétaire-trésorier dépose donc aux membres du conseil le Rapport annuel 2020 sur l'application du Règlement n° 639-19 sur la gestion contractuelle.

5.5 Service 3-1-1 et Ville de Lévis

CONSIDÉRANT que la Ville de Lévis instaure un service téléphonique 311 pour ses citoyens sur le territoire de sa municipalité et que la Municipalité de Saint-Henri n'instaure pas un tel service téléphonique 311 sur le territoire de sa municipalité pour le moment;

CONSIDÉRANT qu'il existe certaines régions géographiques à l'intérieur de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri où les indicatifs téléphoniques ou centres d'interconnexions de Bell Canada sont partagés par les deux municipalités tel que précisé à l'Annexe A à l'entente à intervenir;



CONSIDÉRANT que la Ville de Lévis requiert l'autorisation de la Municipalité de Saint-Henri afin d'acheminer les appels 311 aux citoyens de la Ville de Lévis situés dans certaines régions géographiques où les indicatifs téléphoniques ou centres d'interconnexion de Bell Canada sont partagés par les deux municipalités;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de la Municipalité de Saint-Henri doit être donnée par la Ville de Lévis à Bell Canada sous forme d'une entente pour satisfaire les exigences et normes du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

10-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR: Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de conclure l'entente intermunicipale d'acheminement d'appels 311 à intervenir avec la Ville de Lévis telle qu'elle a été déposée à la table du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

5.6 Adoption du Règlement n° 662-21 concernant le paiement des comptes de taxes

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 4 mai 2020 le Règlement n° 658-20 afin de déplacer l'échéance du deuxième versement des taxes municipales pour venir en aide à ses contribuables en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rétablir les échéances des versements comme elles étaient fixées avant cette modification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par M. Michel L'Heureux lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par M. Jules Roberge lors de cette même séance;

11-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 662-21 intitulé «Règlement abrogeant le Règlement n° 658-20 concernant le paiement des comptes de taxes» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 658-20 intitulé «Règlement modifiant le règlement fixant les modalités de paiement des comptes de taxes» est par la présente abrogé.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, sec.-trésorier

Adoptée à l'unanimité



5.7 Règlement ayant pour but d'augmenter le fonds de roulement

5.7.1 Présentation et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Jules Roberge présente et dépose le projet de règlement ayant pour but d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Henri passant de 700 000\$ à 1 000 000\$.

5.7.2 Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné, par le conseiller Richard Turgeon, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement ayant pour but d'augmenter le fonds de roulement à 1 000 000\$.

5.8 Entente Promoteur « Développement rue Jolin »

Le secrétaire-trésorier dépose le projet d'entente avec le promoteur du « Développement rue Jolin ».

6. DOSSIER(S) – SERVICES PUBLICS

6.1 Appel d'offres pour une génératrice – Résultats et recommandation

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition d'une génératrice de secours pour le Centre récréatif ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions pour les travaux a eu lieu le vendredi 13 novembre 2020, à 10h45;

CONSIDÉRANT les résultats de l'ouverture des soumissions :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (avec les taxes)
Drumco Énergie inc.	113 670,03\$
Entreprises Nadco Électrique Inc.	97 725,30\$
Wajax – systèmes de puissance	106 581,82\$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est « Entreprises Nadco Électriques Inc. »;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires de la Municipalité concernant l'acquisition d'une génératrice de secours pour le Centre récréatif ne sont pas suffisantes pour en faire l'achat;

12-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de rejeter l'ensemble des soumissions concernant l'appel d'offres pour la fourniture d'une génératrice neuve de 375 kW.

Adoptée à l'unanimité

G.P.
42

6.2 Décomptes #5 & #6 – Réfection de la rue Demers

13-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte n° 5 au montant de 45 764,83\$ incluant les taxes et le paiement du décompte n° 6 (final) au montant de 39 528,41\$ incluant les taxes à Axco aménagement inc. L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou totales de tous les fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour, un cautionnement d'entretien au montant de 79 056,81\$ taxes incluses pour une durée de 24 mois ainsi qu'un certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée à l'unanimité

7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 38 route du Président-Kennedy - Assemblée de consultation et adoption du second projet de résolution

Le maire procède à la présentation du projet de construction d'un ensemble immobilier de trois bâtiments de six logements ainsi que de trois cabanons de 24 pieds par 8 pieds, avec aménagement du terrain avec plantation d'arbres et d'une haie et d'un stationnement, tel qu'il est illustré sur les plans et esquisses déposés par Construction Réjean Morin sur le lot 4 122 205. Ce projet est analysé en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Le maire souligne que les deux propriétés en façade du futur projet immobilier ont signé une lettre d'appui au projet de construction. Un avis public a été également affiché dans les délais prévus par la Loi concernant ce projet.

14-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉOSULU d'adopter le second projet de résolution et de la soumettre à la procédure d'approbation :

«Qu'il soit RÉSOLU d'approuver le projet déposé dans le cadre du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui consiste à construire un ensemble immobilier de trois bâtiments de six logements ainsi que de trois cabanons de 24 pieds par 8 pieds, à aménager le terrain avec plantation d'arbres et d'une haie et à aménager un stationnement, tel qu'il est illustré sur les plans et esquisses déposés par Construction Réjean Morin.»

Adoptée à l'unanimité

7.2 Demande dérogation mineure - 1396 chemin du Bord-de-l'Eau

CONSIDÉRANT que lors de la réalisation d'un certificat de localisation sur le lot 2 357 832, l'arpenteur Pierre-Luc Masson a constaté un empiètement de la maison existante de 0,18 mètre dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT que le 23 juin 2005, monsieur Richard Nolet avait demandé et obtenu un permis pour l'agrandissement de la maison et la construction d'un patio;



CONSIDÉRANT que lors de la demande du permis de construction, monsieur Richard Nolet avait déposé un plan d'implantation localisant le mur arrière de la maison à 22 pieds de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT que lors de la réalisation d'un certificat de localisation sur le lot 2 357 832, l'arpenteur a constaté que le mur arrière de la maison n'était pas tout à fait parallèle à la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT que lors de la demande de permis de construction pour l'agrandissement de la maison, le demandeur était de bonne foi;

CONSIDÉRANT que la localisation actuelle de la maison en question n'a aucun impact négatif sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

15-21

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'accorder la dérogation mineure au règlement de zonage telle qu'elle a été demandée par monsieur Richard Nolet pour la résidence située sur le lot 2 357 832.

Adoptée à l'unanimité

7.3 Demande dérogation mineure – 85 rue de la Prairie

CONSIDÉRANT que le mur de soutènement situé sur le lot 3 910 366 montre des signes d'affaissement et doit être remplacé par un nouvel ouvrage de soutènement;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire aménager un ouvrage de soutènement excédant de 0,75 mètre la hauteur autorisée pour ce type d'ouvrage en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT qu'il serait possible de faire un ouvrage de soutènement dans le respect de la réglementation actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un nouvel ouvrage de soutènement respectant la réglementation n'engendrerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme;

16-21

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU de ne pas accorder la dérogation mineure au règlement de zonage demandée par monsieur Roland Saindon.

Adoptée à l'unanimité

7.4 Demande dérogation mineure – 369 chemin Jean-Guérin Ouest

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal situé sur lot 2 670 173 (410 chemin Jean-Guérin Ouest) empiète partiellement sur le lot 2 358 287 (369 chemin Jean-Guérin Ouest) qui est la propriété du demandeur;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du bâtiment empiétant sur le lot 2 358 287 désire acquérir une parcelle de ce même terrain afin de régulariser sa situation;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 2 358 287 est d'accord afin de céder une parcelle de terrain d'environ 58,7 mètres carrés afin de permettre au propriétaire du lot voisin de régulariser l'implantation de son bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que les deux lots en question sont dérogatoires par rapport à la superficie minimale exigée au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain en question est située sur une partie du lot 2 358 287 qui est pratiquement distincte de l'autre partie du lot où se situe le chalet du demandeur;

CONSIDÉRANT que la fait de céder une superficie de terrain d'environ 58,7 mètres carrés n'aurait aucun impact sur la propriété située sur le lot cédant;

CONSIDÉRANT que la fait de céder une parcelle de terrain au lot 2 670 173 permettrait de régulariser la situation d'un bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

17-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'accorder la dérogation mineure au règlement de lotissement telle qu'elle a été demandée par monsieur Raymond Allen.

Adoptée à l'unanimité

8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Tarifs des activités de loisirs pour l'année 2021

Le secrétaire-trésorier dépose le document *Activités de loisirs Tarifs 2021*.

18-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'approuver la tarification des activités de loisirs pour l'année 2021 telle qu'elle apparaît sur le document déposé.

Adoptée à l'unanimité

8.2 Demande au Fonds Régions et Ruralité - Projet Cabane des marqueurs et entreposage

CONSIDÉRANT que le Fonds Régions et Ruralité (FRR) contient une enveloppe disponible pour des projets pour chaque municipalité de Bellechasse;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire présenter un projet de construction d'une nouvelle cabane des marqueurs pour son terrain de baseball permettant également l'entreposage des articles et fournitures de sports;



CONSIDÉRANT que ce projet répond aux enjeux et objectifs du FRR;

19-21 IL EST PROPOSÉ PAR: Jules Roberge

APPUYÉ PAR: Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Henri demande une enveloppe de 20 683,00\$ provenant du Fonds Régions et Ruralité pour permettre la construction d'une cabane des marqueurs à Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Conversion de l'éclairage au DEL sur la route 277 - Directive de changement

CONSIDÉRANT que la conversion de l'éclairage au DEL sur la route 277 nécessite une tension de 347 V au lieu de 120/240 V, tel que prévu aux travaux de conversion initiale;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 20 241,49\$ en extra est prévu au contrat initial;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire les modifications nécessaires en modifiant 116 luminaires de rue pour les rendre conformes et fonctionnels sur la route 277;

20-21 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'autoriser la directive de changement pour la conversion de 116 luminaires au DEL à 347 V, pour un montant de 9 519,60\$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

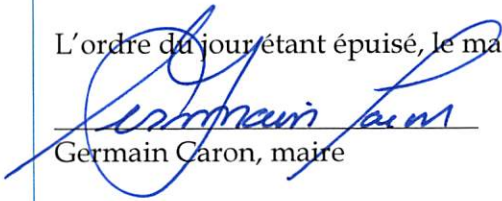
Cette séance se tenant à huis clos, la période de questions n'a pas lieu. Par contre, les citoyens peuvent transmettre leurs commentaires ou questions avant la séance du conseil à l'aide du formulaire en ligne au www.saint-henri.ca et les réponses seront données à la séance.

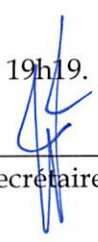
Une question a été adressée aux membres du conseil concernant le déneigement du trottoir du carrefour giratoire sud. La citoyenne aimerait que l'allée pour les piétons soit déneigée et ainsi les marcheurs n'auraient pas à emprunter la voie de circulation pour les véhicules pour passer de la route Campagna à la rue Commerciale ou vice-versa.

Les membres du conseil vont discuter avec le directeur des services techniques pour connaître les possibilités qui peuvent s'offrir pour aider les marcheurs dans ce coin du giratoire.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 19h19.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, secrétaire-trésorier